

Décembre 2009

Projet – Retenue à la source libératoire

Retenue à la source libératoire sur les avoirs déposés auprès de banques dans le cadre de relations transfrontalières

SOMMAIRE

Résumé.....	3
1. Situation initiale et objectifs	3
1.1. Les retenues à la source libératoires au plan international	3
1.2. Idée maîtresse.....	4
1.3. Objectifs	5
2. Concept de la retenue à la source libératoire	5
2.1. Principes	5
2.2. Définition des agents payeurs.....	6
2.3. Contribuables concernés	6
2.4. Revenus du capital et, le cas échéant, avoirs concernés.....	6
2.4.1. Module 1: intérêts.....	6
2.4.2. Module 2: dividendes	7
2.4.3. Module 3: placements collectifs de capitaux.....	7
2.4.4. Module 4: gains et pertes en capital	8
2.4.5. Module 5: fortune	9
2.5. Déclaration volontaire.....	9
3. Contreparties.....	10
Annexe: critères techniques	11

Résumé

Le projet de retenue à la source libératoire est proposé en commun par les banques suisses. Il vise à faire en sorte que les avoirs déposés auprès de banques suisses par des clients résidant à l'étranger soient conformes aux lois régissant l'impôt sur le revenu en vigueur dans leur Etat de domicile respectif. Dans le même temps, il s'agit de préserver la sphère privée de ces clients.

La Suisse propose aux pays qui le souhaitent d'encaisser un impôt à la source libératoire sur les revenus générés par la fortune de clients domiciliés à l'étranger. Cet impôt serait prélevé par un agent payeur (la banque) et reversé à l'administration fiscale des Etats de domicile desdits clients.

En contrepartie, la Suisse exige un accès non discriminatoire aux marchés financiers des pays concernés selon leurs droits nationaux respectifs.

1. Situation initiale et objectifs

1.1. Les retenues à la source libératoires au plan international

Divers pays, dont 19 Etats membres de l'UE, ont mis en place un système de retenue à la source libératoire ou d'impôt à la source qui s'applique sur les revenus du capital des personnes physiques. Les intérêts, les dividendes et, dans certains cas, les gains en capital issus de placements sur titres sont imposés par un organisme dit «agent payeur». Cet agent payeur calcule l'impôt dû par le client au titre des intérêts, dividendes et/ou gains en capital selon un barème proportionnel et transmet directement le montant correspondant au fisc.

Ce système de retenue à la source libératoire ou d'impôt à la source instauré dans le cadre des droits internes est en progression. Il s'applique par exemple en Allemagne, en Italie ou en Espagne. Les douze nouveaux Etats membres de l'UE, sans exception, l'ont introduit lors de leur adhésion à l'UE. Le modèle de l'impôt à la source s'applique en outre en vertu de l'accord bilatéral sur l'imposition des revenus de l'épargne conclu entre la Suisse et l'UE (à cet égard, voir l'étude de M. Svaljek réalisée à la demande de l'*European Policy Forum*, annexe 1).

La Suisse applique depuis longtemps l'impôt anticipé, lequel est conçu selon le principe de l'impôt à la source. La mise en œuvre de l'accord sur l'imposition des revenus de l'épargne conclu entre la Suisse et l'UE a été globalement bien acceptée par l'ensemble des parties prenantes.

En matière de retenue à la source libératoire, l'Italie applique le modèle de l'agent de retenue («*sostituto d'imposta*») pour l'imposition des revenus du travail et du capital: l'agent de retenue prélève directement et définitivement les impôts dus auprès de l'employeur (salaire) et des banques (gains en capital) et les reverse à l'Etat en respectant l'anonymat. Le contribuable n'a aucune déclaration fiscale à faire. S'agissant des plus-values en capital, les banques peuvent demander à faire office d'agent de retenue chargé de prélever et reverser les impôts dus.

La retenue à la source libératoire («*Abgeltungssteuer*») sur les revenus financiers introduit en Allemagne au 1^{er} janvier 2009 prévoit que la banque, en qualité d'agent

payeur, prélève l'impôt sur les revenus du capital (gains en capital, intérêts et dividendes) et les transmet à l'autorité fiscale compétente sans indication du nom du contribuable.

1.2. Idée maîtresse

Traditionnellement, le rôle des banques opérant dans le domaine de la gestion de fortune est d'assurer une gestion professionnelle des avoirs qui leur sont confiés. En Suisse, la discrétion constitue un principe fondamental étroitement lié à cette activité, ce qui s'explique par des raisons historiques.

Ces dernières années, les gérants de fortune ont vu leur rôle évoluer, et la teneur du secret professionnel du banquier a évolué en conséquence. On peut citer comme exemple à cet égard la lutte contre le blanchiment d'argent, à laquelle aucune banque ne peut se soustraire en se prévalant du secret professionnel.

En principe, les banques ne sont pas tenues de vérifier que les avoirs de leurs clients sont conformes aux prescriptions fiscales de l'Etat de domicile concerné.

Les banques suisses proposent d'appliquer désormais le modèle de retenue à la source libératoire, qui tient compte de leur système de valeurs traditionnel et notamment de la question de la discrétion. Ce modèle vise à faire en sorte que les avoirs déposés auprès de banques suisses par des clients résidant à l'étranger soient conformes aux lois régissant l'impôt sur le revenu en vigueur dans leur Etat de domicile respectif.

Le modèle de retenue à la source libératoire s'inspire des modèles italien et allemand, qui protègent la sphère privée du client tout en permettant une taxation définitive.

Concrètement, la Suisse propose aux pays qui le souhaitent d'encaisser un impôt libératoire sur les revenus générés par les avoirs de clients domiciliés à l'étranger. Cet impôt serait prélevé par un agent payeur (la banque) et reversé aux autorités fiscales des Etats de domicile desdits clients.

Il résulterait de cet impôt libératoire:

- que les obligations fiscales du client/contribuable envers les autorités de son pays sont respectées, de sorte que sa fortune et ses revenus du capital n'ont plus à être déclarés aux autorités fiscales;
- que l'anonymat du client peut être assuré, de sorte que la question de l'échange automatique d'informations devient caduque.

Dans le cadre du modèle de retenue à la source libératoire, les clients qui le souhaitent auront toutefois aussi la possibilité d'opter pour une procédure de déclaration, en lieu et place de la retenue à la source libératoire.

1.3. Objectifs

Le projet de retenue à la source libératoire poursuit les objectifs suivants:

- **Retenue à la source libératoire avec effet sur l'avenir et protection de la sphère privée:** l'imposition des revenus du capital revêt un caractère libératoire. Les pays contractants perçoivent immédiatement l'intégralité du montant de l'impôt dû. Dans le même temps, la sphère privée financière du client reste durablement protégée.
- **Possibilité d'un impôt libératoire avec effet sur le passé:** dès lors qu'un Etat contractant le souhaite, une compensation forfaitaire pour régler le passé peut être prévue dans le cadre du modèle de retenue à la source libératoire. A titre d'alternative, les avoirs de certains clients seront décriminalisés à l'issue des délais de prescription.
- En contrepartie, les Etats contractants garantissent à la Suisse un **accès non discriminatoire aux marchés financiers** sur la base de leurs droits nationaux respectifs.

2. Concept de la retenue à la source libératoire

2.1. Principes

La Suisse conclut avec des Etats de l'UE des accords bilatéraux en vertu desquels, selon les exigences du droit fiscal local, les avoirs des clients résidant dans ces Etats sont imposés par un agent payeur domicilié en Suisse qui reverse ensuite les montants correspondants. La Suisse propose à cet effet un système modulaire qui s'inspire de l'impôt à l'agent payeur pratiqué au sein de l'UE (module 1) et qui s'étend en outre, par le biais de modules complémentaires, aux dividendes (module 2) et aux placements collectifs de capitaux (module 3) ainsi qu'aux gains en capital (module 4) et, au besoin, à la fortune (module 5).

Le modèle de retenue à la source libératoire prévoit d'encaisser l'impôt libératoire par le biais de l'agent payeur. Ce dernier devient ainsi, comme c'est déjà le cas dans le cadre de l'impôt versé à l'agent payeur de l'UE, le teneur de compte. Les agents payeurs acquièrent ainsi le statut d'agents de retenue (agents fiscaux): ils prélèvent, sur la base des taux d'imposition en vigueur dans l'Etat de domicile du client, les impôts dus annuellement au titre des avoirs du client déposés auprès d'une banque suisse et gérés par elle, puis les reversent à l'Administration fédérale des contributions (AFC) sans citer le nom du client, mais seulement son pays de domicile.

Ce modèle vaut aussi, en principe, pour les pays contractants pratiquant des taux d'imposition progressifs, sous réserve qu'ils appliquent un taux unique. La mise en œuvre d'une imposition progressive ne serait guère possible techniquement.

Sont pris en compte par le biais de quatre modules, selon les prescriptions du pays de domicile, tous les revenus du capital tels que les intérêts, dividendes, revenus de placements collectifs de capitaux et gains en capital sur tous les avoirs détenus par le client. Il en va de même des avoirs détenus par l'intermédiaire de structures dont le client est l'ayant droit économique.

L'AFC fait ensuite parvenir au pays de domicile concerné, une fois par an, le montant total des impôts prélevés. La procédure appliquée à cet effet est celle qui a été définie entre la Suisse et l'UE dans le cadre de l'accord sur l'imposition des revenus de l'épargne.

Le prélèvement de la retenue à la source libératoire est définitif pour le client: en d'autres termes, ses avoirs déposés auprès d'une banque en Suisse sont réputés imposés définitivement. Le client n'a pas à les faire figurer dans sa déclaration fiscale. L'agent payeur lui fait parvenir (sur demande) un relevé fiscal annuel qui récapitule les montants prélevés.

A l'issue des délais de prescription en vigueur dans le pays de domicile, il est prévu que le client puisse considérer les fonds concernés comme «*tax-compliant*» et donc intégralement déclarés. Il est prévu également que les avis fiscaux établis par l'agent payeur valent comme preuve pour le client. A titre d'alternative, le modèle de retenue à la source libératoire peut être complété par un impôt libératoire couvrant les revenus antérieurs du capital.

2.2. Définition des agents payeurs

Dans le modèle de retenue à la source libératoire, les agents payeurs sont les mêmes que dans le cadre de l'imposition des revenus de l'épargne par l'UE. Sont réputés agents payeurs en Suisse les banques au sens de la Loi fédérale sur les banques, les négociants en valeurs mobilières au sens de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières, ainsi que les personnes physiques et morales, sociétés de personnes et succursales de sociétés étrangères qui, dans le cadre de leur activité professionnelle, acceptent, détiennent, investissent ou transfèrent régulièrement ou occasionnellement des avoirs de tiers.

2.3. Contribuables concernés

Sont concernées au premier chef les personnes physiques domiciliées dans l'Etat contractant. Mais le modèle de retenue à la source libératoire s'applique aussi par extension aux sociétés de domicile telles que personnes morales suisses ou étrangères, sociétés, institutions, fondations, sociétés fiduciaires et structures similaires sans activités de vente ou de production ou autres activités à caractère commercial et dont des personnes physiques domiciliées dans l'Etat contractant sont les ayants droit économiques.

2.4. Revenus du capital et, le cas échéant, avoirs concernés

La retenue à la source libératoire intègre les cinq modules suivants:

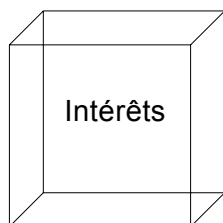
2.4.1. Module 1: intérêts

S'agissant du prélèvement au titre des intérêts, les dispositions de l'accord sur l'imposition des revenus de l'épargne conclu avec l'UE s'appliquent intégralement.

Pour les membres de l'UE, il n'y a aucun changement. Le module 1 est d'ores et déjà appliqué dans le cadre de l'accord précité.

Sur le principe, il conviendrait d'en rester là, pour que les autres modules puissent se baser sur l'accord sur l'imposition des revenus de l'épargne. La seule réserve concerne

le taux d'imposition applicable. Dans le cadre de l'adaptation de l'accord sur l'imposition des revenus de l'épargne conclu avec l'UE, celui-ci devrait être ramené (à partir de 2011) de 35% au taux local de l'Etat contractant. La quote-part au niveau de la Confédération devrait éventuellement être elle aussi adaptée en même temps que les autres modules.

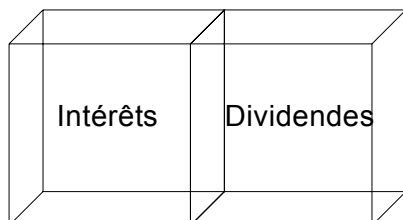


2.4.2. Module 2: dividendes

Le champ d'application de l'accord sur l'imposition des revenus de l'épargne est étendu aux distributions de dividendes.

Les principes du module 2 existent d'ores et déjà dans le cadre de l'accord *Qualified Intermediary* conclu avec les Etats-Unis. Une extension aux actions serait possible moyennant un coût raisonnable.

Les impôts à la source sur titres étrangers sont pris en compte et décomptés par l'agent payeur.



2.4.3. Module 3: placements collectifs de capitaux

Par souci de simplification, les placements collectifs font l'objet d'un module spécifique.

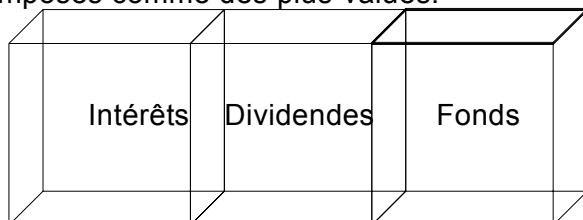
Il convient de détailler une éventuelle proposition d'imposition des placements collectifs sous l'angle de la simplification et sur la base de négociations bilatérales. L'objectif devrait être de présenter une solution facile à gérer, qui réponde si possible aux exigences de tous les pays.

S'agissant des placements collectifs, ils doivent être imposés soit sur le versement effectué, soit sur la plus-value ou la moins-value réalisée (Δ NAV).

Le principe est celui de la transparence. Si un placement collectif peut distinguer, dans le décompte établi pour le client, la part des intérêts et dividendes du gain ou de la perte, une perte en capital déclarée spécifiquement pourra être compensée avec un gain en capital. En revanche, les pertes sur des placements non transparents ne peuvent pas être compensées.

Les fonds de distribution sont en principe imposés sur la base du versement (indépendamment du fait qu'ils consistent en des intérêts, dividendes, revenus sur dérivés ou gains en capital). En cas de vente ou de remboursement partiel, est imposé le gain (ou la perte) en capital réalisé.

Les fonds de thésaurisation sont imposés en cas de vente, c'est-à-dire lors de la réalisation éventuelle d'une plus-value ou d'une moins-value. Les remboursements partiels sont imposés comme des plus-values.



2.4.4. Module 4: gains et pertes en capital

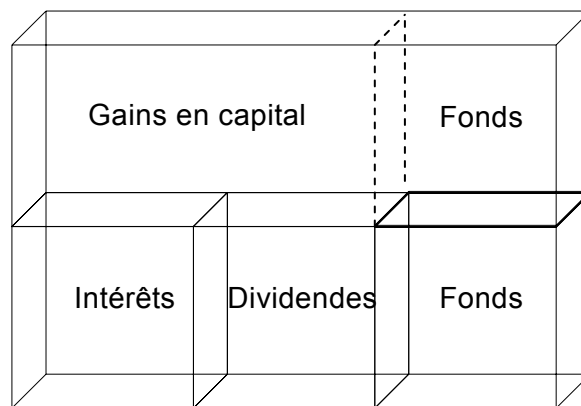
En Italie, le prélèvement sur les plus-values en capital est effectué directement par le *custodian*. En Allemagne, ce sont les banques qui assurent ce service. En principe, les instruments techniques à cet effet sont déjà disponibles sur le marché.

Outre le prélèvement sur les paiements d'intérêts et de dividendes, l'agent payeur détermine, en cas de vente des différents instruments, la plus-value sur le compte du client et effectue la retenue fiscale correspondante. Lorsqu'une opération se solde par une perte, cette dernière est compensée avec les gains issus d'autres opérations. Les intérêts/dividendes ne sont par contre pas compensés avec les pertes en capital.

En cas de solde négatif, c'est-à-dire lorsque le client enregistre une perte nette sur l'année de taxation, l'agent payeur lui accorde un report de perte, lequel pourra être compensé sur une certaine durée (par exemple trois ou cinq ans) avec les plus-values futures.

S'agissant du calcul de l'impôt sur les différents produits, il existe déjà à présent quantité d'approches qui varient selon les pays. Pour les banques suisses, il est indispensable que l'on s'accorde sur une approche unique qui, par exemple, permettrait de calculer le gain sur les différents produits au regard des prix de marché en vigueur ou du prix moyen (*Net Asset Values*), ou encore de la distribution effective.

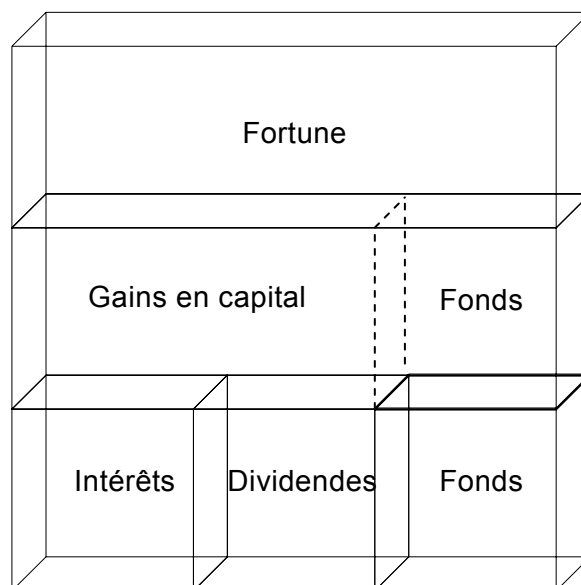
Pour les produits structurés complexes, on adopte une approche transparente. Si l'émetteur du produit est en mesure de distinguer les intérêts d'une prime et/ou de la valeur de marché, il peut opérer une distinction correspondante au niveau du produit et effectuer une compensation. Si le produit n'est pas transparent, tous les paiements sont alors imposés par le biais du module Intérêts.



2.4.5. Module 5: fortune

Certains pays ont instauré un impôt sur la fortune. Celui-ci pourrait être prélevé directement sur la fortune du client au 31 décembre de chaque année et reversé anonymement.

En cas d'imposition progressive de la fortune, il faudrait idéalement appliquer un taux unique.



2.5. Déclaration volontaire

Sur le modèle des dispositions de l'accord sur l'imposition des revenus de l'épargne conclu avec l'UE, il est prévu que les clients détenant des avoirs auprès de banques suisses auront la possibilité d'opter, en lieu et place de la retenue à la source libératoire, pour une procédure de déclaration avec communication intégrale des informations fiscales les concernant.

L'agent payeur suisse collecte ces informations en vertu d'un accord écrit passé avec le client et les transmet à l'AFC, à charge pour cette dernière de les faire parvenir à l'autorité fiscale étrangère compétente.

3. Contreparties

Actuellement, le droit national de divers Etats de l'UE prévoit des restrictions d'accès ou des modalités et conditions spéciales pour les prestataires de services financiers suisses. L'ancrage du modèle de retenue à la source libératoire dans les traités conclus avec les différents pays doit aller de pair avec:

- la suppression des restrictions d'accès aux marchés des pays où le modèle de retenue à la source libératoire est mis en œuvre, et
- la fin de la criminalisation des clients et des banques suisses.

Annexe: critères techniques

1. Assujettis à l'impôt

- Personnes physiques qui perçoivent des «revenus du capital».
- Sociétés de domicile telles que personnes morales suisses ou étrangères, sociétés, institutions, fondations, sociétés fiduciaires et structures similaires sans activités de vente ou de production ou autres activités à caractère commercial et dont des personnes physiques sont les ayants droit économiques.
- Trusts: tout trustee doit indiquer, au moyen d'un formulaire, qui est assujetti à l'impôt dans le cadre du trust en vertu du droit applicable, et à partir de quand.
- Modèle non applicable aux
 - sociétés (SA, SARL),
 - actifs d'exploitation (imposés par le biais de l'impôt sur le revenu), c'est-à-dire lorsque les revenus du capital de personnes physiques relèvent d'autres types de revenu (revenus commerciaux; revenus d'une activité indépendante),
 - organisations caritatives, etc.

2. Période d'imposition

Pas de limitation de l'imposition à une période donnée; en d'autres termes, un gain en capital datant d'il y a 30 ans peut aussi être pris en compte. Des méthodes de calcul simplifiées sont à déterminer.

3. Etat des pertes / report des pertes

3.1. Application

Une compensation n'est possible que dans le cadre du module 3, mais ne dépassant pas le montant du gain en capital, intérêts et dividendes compris.

3.2. Période de report d'une perte

Cinq ans.

3.3. Attestation de pertes (Suisse / étranger)

Principe: au niveau de la base client, une compensation entre moins-values et plus-values devrait être possible.

4. Instruments

En principe, le gain en capital d'un investissement devrait être calculé sur la base de la différence entre le prix moyen (ou NAV) et le prix de vente.

Les distributions, remboursements partiels et dissolutions sont imposés directement sur une base nette.

4.1. Actions

La base d'imposition est le prix moyen historique.

4.2. Placements à revenu fixe

Principe: les dispositions de l'accord sur l'imposition des revenus de l'épargne restent applicables.

Nouveau: les gains réalisés sur les obligations sont imposés par le biais du module 3.

4.3. Monnaies / indices

Gains de change: gain/perte effectivement déclaré(e)

Devises / billets de banque: pas d'imposition

Indices: voir Dérivés

Les gains de change sur papiers-valeurs sont déclarés séparément.

4.4. Certificats / dérivés

Approche «*look-through*»: si l'émetteur du produit est en mesure de distinguer les intérêts d'une prime et/ou de la valeur de marché, il peut opérer une distinction correspondante au niveau du produit et effectuer une compensation. Si le produit n'est pas transparent, tous les paiements sont imposés par le biais du module Intérêts.

Couverture au sens strict: compensation, y compris lorsque des intérêts/dividendes sont concernés (Δ NAV de la transaction sous-jacente avec la couverture). Le cas échéant, il convient de compenser la couverture via le portefeuille.

4.5. Placements collectifs

Principe de transparence: si un placement collectif peut distinguer, dans le décompte établi pour le client, la part des intérêts et dividendes du gain ou de la perte, une perte en capital déclarée spécifiquement peut être compensée avec le gain en capital. En revanche, les pertes sur des placements non transparents ne peuvent pas être compensées.

Fonds de distribution: coupon ou cash

Fonds de thésaurisation: Δ NAV

Fonds immobiliers: Δ NAV

5. Delivery free of payment

Avec changement de créancier: comme une vente avec gain réalisé

Sans changement de créancier: reprise possible des informations existantes.

6. Déductions

Frais bancaires / commissions: déductibles.

7. Impôts à la source étrangers

Peuvent être compensés chez un même agent payeur.